



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV383 - 04 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015336-0045 - DECISION N°15-1019 : La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/02/2012 sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT-108 rue du Ruisseau - 75018 PARIS.

2015336-0046 - DECISION N°15-1020 : La SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES est autorisée à exercer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/09 sur le site de IRM JARDIN DES PLANTES-19 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 75005 PARIS.

2015336-0047 - DECISION N°15-1021 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Panorama 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07 sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU Pitié Salpêtrière-Charles Foix-47/83 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS CEDEX 13.

2015336-0048 - DECISION N°15-1022 : La S.A.S IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Aera 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/12/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX)-80 avenue Félix Faure - 75015 PARIS.

2015336-0049 - DECISION N°15-1023 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de L'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré - 75475 PARIS CEDEX 10.

2015336-0051 - DECISION N°15-1024 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de L'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré - 75475 PARIS CEDEX 10.

2015336-0052 - DECISION N°15-1025 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT40 upgradé en CT64 installé à l'issue de la visite de conformité du 07/03/07 sur le site de L'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-1 avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS.

2015336-0053 - DECISION N°15-1026 : La SARL SCANNER 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/12/12 sur le site du SCANNER 18 PARIS NORD-108 rue du Ruisseau - 75018 PARIS.

2015336-0054 - DECISION N°15-1029 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à transférer, vers le site de HOPITAL TENON-4 rue de la Chine-75020 PARIS, la gamma caméra Symbia T2 Siemens associée à un scanner (TEMP-TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 20/07/07 sur le site de L'HOPITAL SAINT-ANTOINE- 184 rue du Faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS et à remplacer le dit équipement par une gamma caméra TEMP/TDM.

2015336-0056 - DECISION N° 15-1077 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris. La présente modification prendra effet à compter du 5 décembre 2015, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014).

2015336-0058 - DECISION N° 15-1078 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805). La présente modification prendra effet à compter du 22 janvier 2016, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805).

2015336-0064 - DECISION N° 15-1079 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Claude Bernard sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), consistant en la réorganisation et l'agrandissement des locaux pharmaceutiques dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux en particulier de la zone de lavage et de la zone de validation et stockage stérile.

2015336-0065 - DECISION N°15-1027 : La S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU est autorisée à remplacer le scanner à usage médical GE Lightspeed VCT Pro 32 installé à l'issue de la visite de conformité du 17/09/09 sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU-21 rue de Chazelles-75017 PARIS.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015338-0005 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Val de Marne (ATVM)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015338-0004 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Nanterre géré par l'Association COALLIA

2015338-0006 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0022 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "CENTRE ESPOIR"

2015338-0007 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0026 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FONDATION MERICE

2015338-0008 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0029 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "PALAIS DU PEUPLE"

2015338-0009 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015320-0012 en date du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "ATD QUART MONDE"

2015338-0010 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015327-0018 en date du 23 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS COS LES SUREAUX

2015338-0011 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015327-0019 en date du 23 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FRANCE HORIZON (ex CEFR)

2015338-0012 - arrêté modifiant la première dotation globale de financement 2015 du centre d'hébergement et d'accueil temporaire

2015338-0013 - arrêté fixant la dotation globale commune 2015, dans le cadre du CPOM, des CHRS de l'association des Cités du Secours Catholique

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015336-0059 - ARRETE portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du rectorat de Créteil

2015336-0060 - ARRETE portant suppression de l'arrêté n° 2013249-0021 du 6 septembre 2013 portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil

2015336-0062 - ARRÊTE portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine

2015336-0063 - ARRÊTE portant modification de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0045

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1019 : La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/02/2012 sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT-108 rue du Ruisseau - 75018 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD dont le siège social est situé 106/108 rue du Ruisseau-75018 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent Signa HDTX GE précédemment autorisé le 10/05/2011 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service avec effet du 16/08/2011 sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT (FINESS 750018608)-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie IRM Clignancourt dispose d'un plateau technique complet constitué par un scanner, objet d'une demande de remplacement concomitante et de deux appareils d'IRM dont un polyvalent et un spécialisé ostéo-articulaire répondant majoritairement aux besoins de prise en charge de proximité des patients du 18^{ème} et du 17^{ème} arrondissements ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent s'appuie sur une équipe de neuf radiologues exerçant une activité généraliste avec une orientation ostéo-articulaire, neurologique, cancérologique, sénologique et digestive ;
- qu'il est prévu l'arrivée de trois nouveaux praticiens prochainement ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie s'intègre dans une dynamique territoriale au travers de collaborations avec des établissements de santé environnants (Lariboisière, St Louis, Bretonneau, GH Diaconesses) ou de partenariats formalisés en particulier avec la clinique de la Jonquière et la clinique des Epinettes ;

- CONSIDERANT que le promoteur est impliqué dans une démarche de substitution avec notamment un engagement négocié dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visant à favoriser la substitution des examens scanner du cerveau par l'IRM ;
- CONSIDERANT que le centre propose une amplitude d'ouverture étendue (de 7H à 21H en semaine et de 7H à 14H le samedi) avec des plages réservées à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la part des actes facturés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires étant comprise entre 65% et 70% des examens réalisés ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement d'IRM de dernière génération (Optima Advance 1,5 Tesla) permettra d'optimiser la qualité de la prise en charge des patients et favorisera la poursuite de la substitution ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/02/2012 sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent Signa HDTX GE précédemment délivrée le 10/05/2011 est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0046

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1020 : La SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES est autorisée à exercer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/09 sur le site de IRM JARDIN DES PLANTES-19 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 75005 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES dont le siège social est situé 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE de type 450 Discovery précédemment autorisé par décision du 19/12/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/09, renouvelé tacitement avec effet du 24/09/2014 sur le site du CENTRE IRM JARDIN DES PLANTES (FINESS 750043739)-19 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL AXIS regroupe 14 médecins radiologues libéraux impliqués dans l'exploitation de l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que l'acquisition d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla de dernière génération (Optima MR 450W GEM GE Healthcare) vise à maintenir une prise en charge de qualité ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que cinq médecins exercent en secteur 1 et que le promoteur s'est engagé dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 à maintenir la part des actes réalisés au tarif opposable à 30% ;

CONSIDERANT que le centre propose une amplitude d'ouverture étendue avec des plages réservées pour la prise en charge des urgences ou des patients non programmés ;

CONSIDERANT que certains radiologues assurent une astreinte sur le site de la clinique Paris V, établissement situé à proximité du cabinet d'imagerie ;

CONSIDERANT que le centre IRM Jardin des Plantes collabore avec plusieurs établissements de santé pour la réalisation d'exams d'IRM (l'hôpital Cochin, l'hôpital européen de Paris la Roseraie, la clinique Geoffroy Saint-Hilaire, etc...) et que certains des praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire au sein de ces structures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES est **autorisée** à exercer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/09 sur le site de IRM JARDIN DES PLANTES-19 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE de type 450 Discovery précédemment délivrée par décision du 19/12/2006 est renouvelée au bénéfice de la SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES sur le site de IRM JARDIN DES PLANTES- 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0047

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1021 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Panorama 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU Pitié Salpêtrière-Charles Foix-47/83 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS CEDEX 13.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 3 Tesla à tunnel de diamètre 70cm, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Panorama 1 Tesla précédemment autorisé le 19/12/06, installé à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07, renouvelé tacitement avec effet du 13/11/12 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-HU Pitié Salpêtrière-Charles Foix-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, se situe au sous-sol du bâtiment Babinski dans le service de neuroradiologie diagnostique et fonctionnelle et de radiologie tête et cou, équipé également de deux autres équipements d'IRM 1,5 Tesla et 3 Tesla et d'un scanner ;

CONSIDERANT que l'activité du service de neuroradiologie qui représente 19 104 examens en 2014 dont 4270 actes réalisés sur l'appareil d'IRM 1 Tesla, 6183 et 8651 actes effectués respectivement sur l'appareil 1,5 Tesla et 3 Tesla, est en augmentation de 6,4% par rapport à 2013 ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que son remplacement par un appareil d'IRM 3 Tesla doté d'un tunnel de diamètre important et d'une table adaptée aux patients obèses, permettra une prise en charge optimale et homogène de tous les patients y compris les patients claustrophobes et/ou obèses ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement plus performant permettra d'accompagner le développement de l'axe neurosciences et notamment des activités en neuro-oncologie, en neuro-endocrinologie ainsi que des activités ORL et d'ophtalmologie en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le plateau technique d'imagerie en neuroradiologie accueille les patients de 08h00 à 21h00 en semaine et de 08h00 à 16h00 le samedi et qu'il participe à la prise en charge en urgence 24H/24 et 7J/7 des patients adressés par le service des urgences et le Stroke Center du groupe hospitalier de La Pitié Salpêtrière ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes réalisés sur l'équipement d'IRM 1 Tesla étant facturés au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'ouverture de vacances à une ou plusieurs équipes extérieures de radiologues ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Panorama 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU Pitié Salpêtrière-Charles Foix-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Panorama 1 Tesla précédemment délivrée le 19/12/06 est renouvelée au bénéfice l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU Pitié Salpêtrière-Charles Foix-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0048

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1022 : La S.A.S IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Aera 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/12/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX)-80 avenue Félix Faure - 75015 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) dont le siège social est situé 80 avenue Félix Faure-75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un appareil d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Aera 1,5 Tesla polyvalent précédemment autorisé le 07/06/10, ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 22/08/11 et d'une visite de conformité le 15/12/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX)(FINESS 750820920)-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre RMX spécialisé dans l'imagerie ostéo-articulaire, neurologique, cancérologique (pelvis et sein notamment) dispose d'un plateau technique doté d'un scan, de deux appareils d'IRM dont un équipement 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, et une machine 3Tesla récemment installée en juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus récent (un IRM 1,5 Tesla Magnetom Amira de la marque Siemens) s'inscrit dans les engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la structure dont les objectifs sont entre autres l'augmentation du nombre d'actes en cancérologie et la substitution des examens scanner du crâne par l'IRM ;

CONSIDERANT que le centre qui s'appuie sur une équipe médicale de 21 médecins radiologues propose une amplitude d'ouverture étendue de 7H à 22H en semaine et de 7H à 20H le samedi et qu'il prend en charge des examens en urgence ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que la part des actes réalisée au tarif opposable s'élève à 29% au cours de l'année 2014 et que les praticiens en secteur 2 se sont engagés à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés ;

CONSIDERANT que le centre a signé des conventions avec des structures mutualistes (centre médical Opéra, centre Etoile) pour la prise en charge de leurs patients en secteur 1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Aera 1,5 Tesla polyvalent ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/12/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX)-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Aera 1,5 Tesla polyvalent précédemment délivrée le 07/06/10 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX)-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0049

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1023 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de l'HOPITAL LARIBOSIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré - 75475 PARIS CEDEX 10.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un appareil d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla précédemment autorisé le 18/02/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06, renouvelé tacitement avec effet du 02/06/13 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE (FINESS 750100042)-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal, axé sur la pathologie aiguë et les activités interventionnelles urgentes, développe des prises en charge spécialisées centrées sur les neurosciences (neuroradiologie, neurologie, unité de soins intensifs neurovasculaires USINV, neurochirurgie, ORL, ophtalmologie, urgences céphalées, psychiatrie), la cardiologie, l'appareil locomoteur et la pathologie viscérale (services de chirurgie viscérale, service de gynécologie-obstétrique et néonatalogie niveau IIA) ;

CONSIDERANT que le service de radiologie du site Lariboisière dispose d'un scanner et d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, dont l'exploitation est partagée entre les services de radiologie ostéo-articulaire et de radiologie viscérale et vasculaire ;

qu'un 2nd scanner et un équipement d'IRM 3 Tesla sont implantés dans le service de neuroradiologie et qu'un 3^{ème} scanner a été autorisé le 23/05/2014 ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT qu'en-dehors des heures d'ouverture du service, une permanence est assurée sur l'appareil d'IRM de 21H à 7H par l'équipe de neuroradiologie pour le personnel non médical et par les radiologues de la garde médicale commune des unités de radiologie et de neuroradiologie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;
- CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le projet médical du groupe hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal qui prévoit d'une part de structurer autour de l'axe « urgences et aval » le site de Lariboisière qui deviendrait le site d'implantation unique des urgences du groupe et d'autre part de renforcer la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur et cardiovasculaire indispensable à l'aval des urgences ;
- CONSIDERANT que les évolutions technologiques du nouvel équipement favoriseront la poursuite des activités de recherche clinique menées dans le service de radiologie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla précédemment délivrée le 18/02/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0051

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1024 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré - 75475 PARIS CEDEX 10.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT 64 précédemment autorisé le 16/12/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06, renouvelé tacitement avec effet du 02/06/13 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE (FINESS 750100042)-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le groupe hospitalier Lariboisière -Fernand Widal, axé sur la pathologie aiguë et les activités interventionnelles urgentes, développe des prises en charge spécialisées centrées sur les neurosciences (neuroradiologie, neurologie, unité de soins intensifs neurovasculaires USINV, neurochirurgie, ORL, ophtalmologie, urgences céphalées, psychiatrie), la cardiologie, l'appareil locomoteur et la pathologie viscérale (services de chirurgie viscérale, service de gynécologie-obstétrique et néonatalogie niveau IIA) ;
- CONSIDERANT que le service de neuroradiologie du site Lariboisière, intégré au pôle neurosciences « tête et cou », dispose d'un scanner Philips Brilliance CT 64, objet de la présente demande de remplacement, d'un appareil d'IRM 3 Tesla ainsi que de deux salles d'angiographie ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner qui représente environ 13 000 examens annuels se répartit entre les examens en urgence à hauteur de 50%, la prise en charge des patients hospitalisés pour 30% et des patients consultants pour 20% ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDERANT que le service est ouvert tous les jours de 7H à 21H y compris les week-end et jours fériés et que la permanence et la continuité des soins sont assurées sous forme d'une garde médicale commune des services de radiologie et de neuroradiologie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que 100% des actes sont pratiqués au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un scanner plus performant permettra de réduire les temps d'acquisition des images, de diminuer l'irradiation des patients et qu'il s'intègre dans le projet d'ouverture d'un centre « vertiges » et d'un centre « accidents ischémiques transitoires » ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/06 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIÈRE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical Philips Brilliance CT 64 précédemment délivrée le 16/12/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS CEDEX 10 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0052

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1025 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT40 upgradé en CT64 installé à l'issue de la visite de conformité du 07/03/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-1 avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT40 upgradé en CT64 précédemment autorisé le 16/12/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 07/03/07, renouvelé tacitement avec effet du 07/03/2014 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-GH HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de radiologie de l'hôpital Saint-Louis organisé autour de deux domaines d'activité : l'imagerie médicale diagnostique, l'imagerie médicale interventionnelle, dispose entre autres de deux scanners :

- un scanner Brilliance CT 64 objet de la présente demande de remplacement qui répond à la demande d'exams diagnostique et a ainsi vocation à réaliser environ 80% de tous les scanners de l'Hôpital Saint-Louis,
- un scanner Brilliance Acqsim 16 orienté vers les activités interventionnelles dont le remplacement par un scanner mixte avec module interventionnel est prévu au 1^{er} semestre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service de radiologie est opérationnel 24h/24 et 7j/7 afin de prendre en charge les urgences et qu'il existe une garde médicale et paramédicale ;

- CONSIDERANT que 100% des actes sont réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner réservée aux patients suivis à Saint-Louis hospitalisés ou consultants, répond aux demandes émanant des services d'hématologie, de pneumologie, de dermatologie, d'urologie, de médecine interne, de cancérologie digestive et du centre des maladies du sein de l'hôpital ;
- CONSIDERANT que l'appareil envisagé, un scanner hélicoïdal d'au moins 64 coupes, permettra une réduction des doses irradiantes, une diminution des temps d'acquisition, une amélioration de la qualité des images contribuant ainsi à une prise en charge efficiente des patients ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer un scanner à usage médical Philips Brilliance CT40 upgradé en CT64 installé à l'issue de la visite de conformité du 07/03/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical Philips Brilliance CT40 upgradé en CT64 précédemment délivrée le 16/12/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0053

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1026 : La SARL SCANNER 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/12/12 sur le site du SCANNER 18 PARIS NORD-108 rue du Ruisseau - 75018 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL SCANNER 18 PARIS NORD dont le siège social est situé 108 rue du Ruisseau-75018 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes Optima 660 précédemment autorisé le 10/05/2011 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/12/12 sur le site du SCANNER 18 PARIS NORD dit SCANNER CLIGNANCOURT (FINESS 750035768)-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL Scanner 18 Paris Nord constituée par un groupement de médecins libéraux issus de l'association de plusieurs cabinets d'imagerie du 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements dispose d'un plateau technique complet implanté 108 rue du Ruisseau, équipé de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla (un polyvalent et un spécialisé ostéo-articulaire) et d'un scanographe ;
- CONSIDERANT que la demande de remplacement susvisée s'inscrit dans le projet médical de la structure visant à poursuivre l'activité généraliste avec une orientation sénologique, neurologique, ostéo-articulaire et cancérologique ainsi qu'à développer les explorations cardiaques et vasculaires ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner de dernière génération (scanner nouvel Optima CT660-64 coupes par tour) permettra une réduction des doses irradiantes, une meilleure reconstruction d'images participant ainsi à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'exploitation du scanner s'appuie sur une équipe de neuf radiologues auxquels trois nouveaux praticiens spécialisés en cancérologie vont s'associer dans le courant du 1^{er} trimestre 2016 ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins et la prise en charge des urgences sont assurées sur site aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8H30 à 19H30 ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, la part des actes en secteur 1 représentant plus de 70% des examens en 2014 ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le scanner dédié essentiellement à des examens programmés auprès de patients externes est en augmentation régulière depuis 2012 et que la prise en charge dans le cadre de la pathologie oncologique représente actuellement 7,5% des prises en charge ;

- CONSIDERANT que le promoteur est engagé dans une démarche de substitution des examens scanographiques avec notamment une baisse des explorations du crâne constatée depuis 2012 ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie s'intègre dans une dynamique territoriale au travers de collaborations avec des établissements de santé environnants (Lariboisière, St Louis, Bretonneau, GH Diaconesses) ou de partenariats formalisés notamment avec la clinique des Epinettes permettant d'apporter une réponse locale et de proximité aux patients ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER 18 PARIS NORD est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/12/12 sur le site du SCANNER 18 PARIS NORD-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes Optima 660, précédemment délivrée le 10/05/2011 est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER 18 PARIS NORD sur le site du SCANNER 18 PARIS NORD-108 rue du Ruisseau-75018 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0054

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1029 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à transférer, vers le site de HOPITAL TENON-4 rue de la Chine-75020 PARIS, la gamma caméra Symbia T2 Siemens associée à un scanner (TEMP-TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 20/07/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE- 184 rue du Faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS et à remplacer le dit équipement par une gamma caméra TEMP/TDM.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, vers le site de HOPITAL TENON (FINESS 750100273)-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75020 PARIS, la gamma caméra Symbia T2 Siemens associée à un scanner (TEMP-TDM) autorisée le 23/04/02, installée à l'issue de la visite de conformité du 20/07/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE -184 rue du Faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS et de remplacer le dit équipement par une gamma caméra TEMP/TDM ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les axes majeurs du projet médical de l'hôpital Tenon concernent :

- la prise en charge du cancer avec une filière de soins complète intégrant le dépistage, le diagnostic, le traitement médical et chirurgical, la radiothérapie, la curiethérapie, l'oncologie, les soins palliatifs, l'onco-fertilité et la reconstruction si besoin,
- la gynécologie obstétrique et la médecine de la reproduction,
- les maladies du rein et des voies urinaires,
- l'axe tête et cou ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Tenon dispose d'une gamma-caméra Philips Axis installée le 29/01/2003 et d'un TEP-TDM Philips Gemini TF 16 autorisé le 28/04/2009 ;

que la mise en service d'un 2nd TEP-TDM autorisé en remplacement de la gamma caméra Picker Irix par décision n°14-095 du 23/05/2014, est prévue d'ici fin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'une gamma caméra du site de Saint-Antoine vers le site de Tenon et de son remplacement par une gamma caméra associée à un tomодensitomètre X (gamma TEMP/TDM) s'inscrit dans le cadre du regroupement des services de médecine nucléaire des deux établissements prévus en janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Tenon disposera à terme de 2 TEP-TDM et de 2 gamma caméras dont les indications de scintigraphie dans la détection du ganglion sentinelle, dans le suivi des cancers de la thyroïde traités par Iode 131 et dans l'éligibilité des patients pour d'autres thérapies vectorisées s'inscrivent dans les axes principaux de l'hôpital Tenon et correspondent aux centres experts ;

CONSIDERANT que cette opération est en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 dont les engagements portent entre autres sur la rationalisation des équipements avec une activité prévisionnelle cible fixée à 2000 actes par gamma caméra et sur l'amélioration de la prise en charge des patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire collabore à des réseaux de santé (réseau européen de diagnostic et traitement du lymphome de l'enfant, réseau francilien de prise en charge du cancer du sein, etc...) et que les médecins participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) internes de l'hôpital ainsi qu'à des RCP externes pluri hospitalières (RCP PI sur le lymphome de l'enfant et la RCP) ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes (géographique, financière, personnes en situation de handicap, examens en urgence) ; que tous les actes sont facturés au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à transférer, vers le site de HOPITAL TENON-4 rue de la Chine-75020 PARIS, la gamma caméra Symbia T2 Siemens associée à un scanner (TEMP-TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 20/07/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE-184 rue du Faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS et à remplacer le dit équipement par une gamma caméra TEMP/TDM.

- ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service du nouvel équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0056

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1077 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris. La présente modification prendra effet à compter du 5 décembre 2015, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 53 au sein de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU la demande déposée le 27 octobre 2015 par Monsieur Jean-Yves RIOU, Directeur général par intérim de l'Hôpital Foch, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 décembre 2012 ayant autorisé l'Hôpital Foch à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014), pour une durée maximum de cinq ans ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées par courrier de l'Hôpital Foch reçu le 27 octobre 2015 consistent à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014), suite au rapprochement du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014) avec l'Institut Mutualiste Montsouris (75014) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris.

La présente modification prendra effet à compter du 5 décembre 2015, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (75014).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0058

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1078 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805). La présente modification prendra effet à compter du 22 janvier 2016, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H au sein de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU la demande déposée le 27 octobre 2015 par Monsieur Jean-Yves RIOU, Directeur général par intérim de l'Hôpital Foch, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 janvier 2015 ayant autorisé l'Hôpital Foch à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte de l'institut Gustave Roussy à Villejuif (94805), pour une durée maximum de cinq ans ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées par courrier de l'Hôpital Foch reçu le 27 octobre 2015 consistent à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch sis 40, rue Worth à Suresnes (92150), consistant à ne plus assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température pour le compte de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805).

La présente modification prendra effet à compter du 22 janvier 2016, date de rupture du contrat par les deux parties, l'Hôpital Foch à Suresnes (92150) et le l'Institut Gustave Roussy à Villejuif (94805).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0064

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1079 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Claude Bernard sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), consistant en la réorganisation et l'agrandissement des locaux pharmaceutiques dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux en particulier de la zone de lavage et de la zone de validation et stockage stérile.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 6 février 1991 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 95H23 au sein de la clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95) ;
- VU la demande déposée le 28 juillet 2015 par Monsieur Nicolas Carrié, directeur, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 23 octobre 2015 et sa conclusion définitive en date du 19 novembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur, affectés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables : réorganisation et l'agrandissement de ces locaux pharmaceutiques, en particulier de la zone de lavage et de la zone de validation et de stockage des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- formalisation de l'intervention au sein de la stérilisation de la cadre de bloc et de la chef de bloc sous la responsabilité fonctionnelle du pharmacien,
- élaboration d'une fiche de poste et d'un parcours d'habilitation pour l'ensemble des personnes intervenant en stérilisation,
- abandon du statut pharmaceutique pour le local à usage de vestiaire,
- réfection des murs dans la zone de lavage,
- mise en place d'un accès contrôlé à la zone de déchargement de l'autoclave et de libération des charges par marquage au sol et installation d'une cloison amovible,
- élaboration d'une fiche de liaison pharmacie à usage intérieur / service utilisateur pour les dispositifs médicaux stériles délivrés,
- modification de la fiche suivi d'enregistrement des différentiels de pression avec mention des non conformités éventuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Claude Bernard sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), consistant en la réorganisation et l'agrandissement des locaux pharmaceutiques dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux en particulier de la zone de lavage et de la zone de validation et stockage stérile.

ARTICLE 2 : Les locaux pharmaceutiques dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, d'une superficie totale de 158 m² sont situés au 1^{er} étage de l'établissement, à côté des blocs, tels que décrits dans le dossier de la demande et sont répartis de la manière suivante :

- pièce de stockage/lavage des chariots (15 m²) ;
- pièce de lavage (24 m²) ;
- sas d'accès à la salle de conditionnement (2 m²) ;
- salle de conditionnement (41.5 m²) ;
- salle de validation et de stockage (76 m²).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0065

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1027 : La S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU est autorisée à remplacer le scanner à usage médical GE Lightspeed VCT Pro 32 installé à l'issue de la visite de conformité du 17/09/09 sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU-21 rue de Chazelles-75017 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU dont le siège social est situé 21 rue de Chazelles-75017 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical GE Lightspeed VCT Pro 32 précédemment autorisé le 18/11/08, installé à l'issue de la visite de conformité du 17/09/09, renouvelé tacitement avec effet du 17/09/14 sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU(FINESS 750300915)-21 rue de Chazelles-75017 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la clinique internationale du Parc Monceau, établissement médico-chirurgical de 146 lits et places, dotée d'un scanner objet de la présente demande de remplacement, développe des activités de médecine, de chirurgie, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et de traitement des cancers ;

que l'établissement prévoit d'étayer son offre de soins par la mise en place d'une antenne de cardiologie pour le dépistage et la prise en charge des pathologies cardiaques, en partenariat avec l'équipe de médecins de l'Institut Cœur de Paris Centre (ICPC) de la clinique Turin ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le scanner dédié essentiellement à des examens programmés en réponse aux besoins majoritaires de consultants extérieurs parisiens est en augmentation constante depuis 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDERANT que l'exploitation du scanner repose sur une équipe stable de six radiologues dans le cadre d'une collaboration, depuis 2009, entre des cabinets libéraux et des praticiens exerçant au sein d'établissements de santé ;
- CONSIDERANT qu'en dehors des heures d'ouverture du service d'imagerie fixées de 8H à 19H, la permanence et la continuité des soins sont assurées sous forme d'astreintes ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie étant précisé que la part des actes réalisés au tarif opposable, en progression depuis 2012, représentait 59% des examens en 2014 ;
- CONSIDERANT que l'équipement envisagé (scanner 64 barrettes Optima CT 660) permettra une réduction des doses irradiantes et des temps d'acquisition, l'amélioration de la qualité diagnostique des examens par une meilleure résolution d'images et la capacité de réaliser des examens cardiologiques ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical GE Lightspeed VCT Pro 32 installé à l'issue de la visite de conformité du 17/09/09 sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU-21 rue de Chazelles-75017 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical GE Lightspeed VCT Pro 32 précédemment délivrée le 18/11/08, renouvelée tacitement avec effet du 17/09/14 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU sur le site sur le site de la CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU-21 rue de Chazelles-75017 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0005

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Val de Marne (ATVM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**Modifiant l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du
Val-de-Marne (ATVM)**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2057 du 08 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Vu l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVMM pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,90%, soit un montant 506 439,58 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne est fixée à 54,69%, soit un montant de 645 621,92 € ;

3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 1,56 % soit un montant de 18 415,98 € ;

4° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 0,85%, soit un montant de 10 034,35 €.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2015238-0008 du 26 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 42 203,29 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 53 801,83 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 534,66 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 836,20 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0004

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA
de Nanterre géré par l'Association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2101500538

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nanterre géré par
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92 000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association Coallia et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2015187-0013, en date du 06-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Nanterre géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de COALLIA de Nanterre a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 38 places à partir du 01 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le retrait du montant de l'AMS sur le dernier mois et demi de l'année 2015 et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

L'arrêté du 06-07-2015 N°2015187-0013 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1 093 970€
DONT 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) des 129 places :	9 292€
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	6 782€
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	27 875€
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 (+38 places):	47 146€
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours des 38 places (CNR)	3 838€
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	8 475,68€
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1 128 498,68€

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 1 128 498,68€, dont 28 387,68€ de crédits non reconductibles,
Le montant des douzièmes correspondants est de 94 041,55€.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de COALLIA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 8 475,68€	49 175,68€	1 165 851,68€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	374 841,25€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 19 912€	741 834,75€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 28 387,68€	1 128 498,68€	1 138 998,68€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

La dotation globale de financement 2015 du CADA de COALLIA intègre la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26 853€,

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0006

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0022 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "CENTRE ESPOIR"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « CENTRE ESPOIR »

N° SIRET : 431 968 601 00143

N° EJ Chorus : 2101 505 090

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté n°2015278-0022 en date du 5 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la « Fondation Armée du Salut ».
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 2005 entre l'État et la « Fondation Armée du Salut »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015.
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°2015278-0022 du 5 octobre 2015.
- Vu** la notification modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015278-0022 du 05/10/2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre Espoir », sis, 12 rue Cantagrel 75013 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 815,00 €	3 890 979,12 € <i>dont 143 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 366 960,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	937 204 € <i>dont 143 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 608 988,32 € <i>dont 143 000 € de CNR</i>	3 913 275,92 € <i>dont 143 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	304 287,60 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015278-0022 du 05/10/2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Centre Espoir » est fixée à 3 608 988,32 € dont 143 000 € de crédits non reconductibles affectés à la réserve de compensation. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 22 296,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 300 749,03 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6/12/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0007

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0026 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FONDATION MERICE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FONDATION MERICE

N° SIRET : 775 666 530 000 16

N° EJ Chorus : 2101-505-171

ARRETE modificatif n°
modifiant l'arrêté n° 2015278-0026 du 5 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- ~~Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;~~
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2002 autorisant la création de l'établissement dénommé « Fondation Merice », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par la « Société Philanthropique » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et la « Société Philanthropique »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,
- Vu** l'arrêté de tarification n° 2015278-0026 du 5 octobre 2015,
- Vu** le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale en date du 27 septembre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015278-0026 du 5 octobre 2015, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Fondation Merice », sis, 5 Passage du Trône 75 011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 497,42 €	1 529 045,87 € <i>dont 329 035 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	788 666,60 € <i>dont 2 880 € de MN</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	655 881,85 € <i>dont 329 035 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 489 760,49 € <i>dont 329 035 € de CNR</i>	1 558 017,49 € <i>dont 329 035 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 257 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<i>/</i>	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015278-0026 du 5 octobre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Fondation Merice » est fixée à **1 489 760,49 €**.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 28 971,62 €, des mesures nouvelles d'un montant de 2 880 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 329 035 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **124 146,70 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

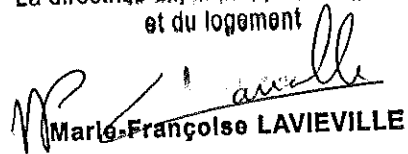
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0008

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015278-0029 en date du 5 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "PALAIS DU PEUPLE"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « PALAIS DU PEUPLE »

N° SIRET : 431 968 601 00093

N° EJ Chorus: 2101 505 091

ARRETE n °

Modifiant l'arrêté n°2015278-0029 du 5 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2005 entre l'État et la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015.
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°2015278-0029 du 5 octobre 2015.
- Vu** la notification modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015278-0029 du 05/10/2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Palais du Peuple » sis, 29 rue des cordelières 75 013 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 337,01 €	1 892 724,39 € <i>dont 157 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	862 271,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 115,72 € <i>dont 157 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 819 252,62 € <i>dont 157 000 € de CNR</i>	2 039 406,89 € <i>dont 157 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	176 285,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 869,27 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015278-0029 du 05/10/2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Palais du Peuple » est fixée à 1 819 252,62 € dont 157 000 € de crédits non reconductibles affectés à la réserve de compensation. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 146 682,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 151 604,38 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

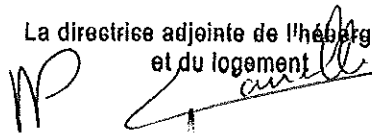
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Handwritten signature of Marie-Françoise Lavieville in black ink, written over the printed name and title.

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0009

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015320-0012 en date du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS "ATD QUART MONDE"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ATD QUART MONDE

N° SIRET: 30239597500014

N° EJ Chorus: 2101 510 357

ARRETE n °

modifiant l'arrêté n°2015320-0012 en date du 16 novembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990, entre l'Etat et l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 25 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015320-0012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE, sis 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 927,00	1 148 862,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	721 267,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 30 000 €	192 668,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 130 218,47	1 141 218,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à 1 130 218,47 €.

Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs de l'exercice 2013 (report à nouveau N-2) à hauteur de 7 644,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 94 184,87 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/15

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0010

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015327-0018 en date du 23 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS COS LES SUREAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX

N° SIRET: 77565757000021

N° EJ Chorus: 2101 510 359

ARRETE n °

modifiant l'arrêté n°2015327-0018 en date du 23 novembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association gestionnaire du Centre COS Les Sureaux ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 mars 1990, entre l'Etat et l'association gestionnaire du Centre COS Les Sureaux ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 25 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015327-0018 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX, sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 864,00	1 552 722,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	799 083,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 130 000 €	596 775,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 472 722,56	1 552 722,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS COS LES SUREAUX est fixée à **1 472 722,56 €**.

Cette dotation intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 130 000 €.

Le résultat de l'exercice 2013 d'un montant de 26 413,22 €, ne sera pas repris dans le cadre du budget 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **122 726,88 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/15

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0011

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015327-0019 en date du 23 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FRANCE HORIZON (ex CEFR)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS FRANCE HORIZON (ex CEFR)

N° SIRET: 77566670400504

N° EJ Chorus: 2101 510 862

ARRETE n °

modifiant l'arrêté n°2015327-0019 en date du 23 novembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1984 autorisant la création de l'établissement CHRS CEFR assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juin 1998 entre l'Etat et l'Association CEFR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 25 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015327-0019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CEF, sis 3 route de Courtry 93410 Vaujours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 604,00	2 445 446,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 740,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 45 000 €	611 102,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 998 272,61	2 309 065,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 440,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	214 353,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CEF est fixée à **1 998 272,61 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **136 381,12 €** (report à nouveau N-2).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **166 522,72 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/15

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement

et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0012

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant la première dotation globale de financement 2015 du centre
d'hébergement et d'accueil temporaire



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire

N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus : 2101510915

ARRETE n °

**modifiant la 1ère dotation globale de financement pour 2015
du centre d'hébergement et d'Accueil Temporaire**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et d'Accueil Temporaire sis 68, route d'Andrésey – 78955 Carrières-sous-Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale budgétaire et de tarification relative au Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire en date du 23 novembre 2015 visant à modifier la décision du 7 août 2015 pour l'exercice 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral fixant la 1^{ère} dotation globale de financement est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement allouée pour 2015 est arrêtée à :

- 1 049 670,30 euros dont 8 000 € en financements non pérennes au compte 621 « personnels extérieurs à l'établissement » pour les prestations de DECIBEL et d'AFPI.

pour le :

Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (CHAT)
Lieu dit le « Grand Cormier »
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » sont autorisées comme suit :

Article 3 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000,00 €	1 445 102,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 8 000 €	1 068 672,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 429,77 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 049 670,30 €	1 423 651,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	373 980,92 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » est fixée à 1 049 670,30 € dont 8 000 € en financements non reconductibles pour financer les prestations de DECIBEL et d'AFPI, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 21 450,85 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 87 472 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

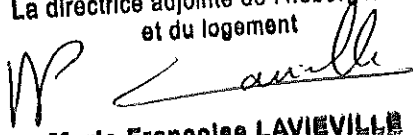
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0013

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale commune 2015, dans le cadre du CPOM, des CHRS
de l'association des Cités du Secours Catholique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Opérateur Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)

N° SIRET Siège : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2 101 697 101

ARRETE n ° 2015 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté de 05 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le traité de fusion-absorption du 9 juin 2015 conclu dans le cadre de la fusion par absorption de l'Association Hôtel Social Saint Yves (HSSY) par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) apportant à l'ACSC l'universalité de son patrimoine (comprenant les actifs et les passifs) ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 octobre 2015 entre l'Association des Cités de Secours Catholique et l'État relatif à l'activité de l'association en région Île-de-France relevant du budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion de personnes vulnérables ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2015 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association des Cités du Secours Catholique, dont le siège social est situé 72 rue Orfila à Paris (75020), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **14 398260 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 199 855 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 octobre 2015 pour les établissements hors Paris, et jusqu'au 30 novembre 2015 pour les établissements parisiens, sur la base de la dotation globale de financement fixée en 2014, à savoir 14 676 675 €, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève, pour la période de novembre 2015 au 31 décembre 2015, à 1 484 162,25 €.

La quote-part du solde de la répartition entre les départements et les établissements est indiqué en annexe.

Deux mensualités seront versées pour les deux derniers mois de 2015 :

- versement de novembre : 409 019,50 € (666 123,17 € ayant déjà été versés pour les CHR parisiens)
- versement de décembre : 1 075 142,75 €

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur régional et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'hébergement et d'insertion sociale
gérés par l'Association des Cités du Secours Catholique pour 2015

Départements	N° EJ	Nom de l'établissement	Dotation globalisée commune 2015 répartie par établissement	Perception des tarifs 2014 entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 octobre 2015 (répartition par établissement) pour les établissements hors Paris et du 1 ^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2015 pour Paris	Solde de la dotation globalisée commune du 1 ^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015	Fraction pour le mois de novembre 2015	Fraction pour le mois de décembre 2015
75	2101 504 938	CHRS André Jacomet	2 599 573	7 327 354,87	1 484 162,25	409 019,50	1 075 142,75
		CHRS Notre Dame	2 500 400				
		CHRS Saint Martin	2 597 151				
78	2101 510 953	CHRS Ozanam	474 068	1 044 060,00			
		CHRS Mortemets	466 006				
		CHRS Mantes la Jolie	404 222				
91	2101 505 895	CHRS Bethléem	1 849 639	1 589 750,00			
93	2101 510 358	CHRS Myriam	2 267 536	1 897 532,88			
95	2101 506 736	CHRS Escale Sainte Monique	1 239 665	1 055 400,00			
Total DGC			14 398 260	12 914 097,75			



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0059

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du rectorat de Créteil

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès du rectorat de Créteil**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie,
- VU** l'arrêté n° 2013098-0005 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de Créteil,
- VU** les directives du ministère de l'éducation nationale du 11 avril 2012,
- VU** l'avis conforme du comptable assignataire du 25 novembre 2015,
- SUR** proposition de la rectrice de l'académie de Créteil,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013098-0005 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de Créteil susvisé est abrogé.

.../...

Article 2

Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la rectrice de l'académie de Créteil et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
L'Adjoint au Préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0060

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant suppression de l'arrêté n° 2013249-0021 du 6 septembre 2013
portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant suppression de l'arrêté n° 2013249-0021
du 6 septembre 2013 portant nomination de régisseurs de recettes
auprès du rectorat de Créteil**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie,
- VU** l'arrêté n° 2013098-0005 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de Créteil,
- VU** l'arrêté n° 2013249-0021 du 6 septembre 2013 portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil,
- VU** les directives du ministère de l'éducation nationale du 11 avril 2012,
- VU** l'avis conforme du comptable assignataire du 25 novembre 2015,
- SUR** proposition de la rectrice de l'académie de Créteil,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013249-0021 du 6 septembre 2013 portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil susvisé est abrogé.

.../...

Article 2

Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la rectrice de l'académie de Créteil et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
L'Adjoint au Préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0062

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTE portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE

**portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine,
- VU** les désignations formulées par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- SUR** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

Au b) du point 2 de l'annexe à l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, les dispositions :

« 2. Représentants des employeurs

b) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE : Madame Christine FORMICHELLA

TITULAIRE : Madame Aude DRAVIGNY

SUPPLEANTE : Madame Marie, Françoise, Geneviève GUICHENEY-ROY

SUPPLEANT : N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **2. Représentants des employeurs**

b) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE : *Monsieur Guillaume POIZAT*

TITULAIRE : *Madame Aude DRAVIGNY*

SUPPLEANTE : *Madame Marie, Françoise, Geneviève GUICHENEY-ROY*

SUPPLEANT : *Monsieur Guillaume DRAGON. »*

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
L'Adjoint au Préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0063

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTE portant modification de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

A R R E T E

portant modification de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11 et R442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris,
- VU** les propositions du recteur de l'académie de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« I- AU TITRE DES PERSONNELS DESIGNES PAR L'ETAT :

c) quatre représentants des services académiques :

TITULAIRES

M. Claude MICHELLET
Directeur de l'académie de Paris

SUPPLEANTS

Mme Elisabeth CARRARA
Inspectrice d'académie
Inspectrice pédagogique régionale
.../...

M. Benoît DECHAMBRE
Directeur académique des services de
l'Education nationale chargé du premier degré

M. Vincent PHILIPPE
Secrétaire général adjoint
Chargé du pôle EPLE

Mme Elisabeth BISOT
Directrice académique des services de
l'Education nationale chargée du second degré

M. Philippe ANTOINE
Chef de la division des établissements privés

Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT
Secrétaire générale d'académie
Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

M. Luc PHAM
Directeur académique adjoint des services de
l'Education nationale de Paris (second degré)

d) trois personnalités qualifiées :

TITULAIRES

Domaine social :

M. Pierre BODENANT
Délégué académique à la formation
Professionnelle initiale et continue

Domaine économique :

M. Claude BERCY
Conseiller à l'enseignement technologique

Domaine éducatif et culturel :

M. Frédéric GAUTHIER
Directeur diocésain de
l'enseignement catholique de Paris

SUPPLEANTS

M. Henri CASTELLET
Chef du service académique d'information
et d'orientation

M. Michel TERRIOUX
Conseiller à l'enseignement technologique

M. Patrick PETIT-OHAYON
Responsable du département
enseignement du Fonds social juif unifié »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- AU TITRE DES PERSONNELS DESIGNES PAR L'ETAT :

c) quatre représentants des services académiques :

TITULAIRES

M. Claude MICHELLET
Directeur de l'académie de Paris

M. Benoît DECHAMBRE
Directeur académique des services de
l'Education nationale chargé du premier degré

Mme Elisabeth BISOT
Directrice académique des services de
l'Education nationale chargée du second degré

Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT
Secrétaire générale d'académie
Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

SUPPLEANTS

Mme Elisabeth CARRARA
Inspectrice d'académie
Inspectrice pédagogique régionale

M. Vincent PHILIPPE
Secrétaire général adjoint
Chargé du pôle EPLE

Mme Arlette CARON
Cheffe du service de l'organisation et la
programmation scolaire du privé sous contrat
et hors contrat

M. Luc PHAM
Directeur académique adjoint des services de
l'Education nationale de Paris (second degré)

.../...

d) trois personnalités qualifiées :

TITULAIRES

Domaine social :

M. Pierre BODENANT

*Délégué académique à la formation
Professionnelle initiale et continue*

Domaine économique :

M. Claude BERCY

Conseiller à l'enseignement technologique

Domaine éducatif et culturel :

M. Jean-François CANTENEUR

*Directeur diocésain de l'enseignement
catholique de Paris*

SUPPLEANTS

M. Laurent HUGOT

*Chef du service académique d'information
et d'orientation*

M. Michel TERRIOUX

Conseiller à l'enseignement technologique

M. Patrick PETIT-OHAYON

*Responsable du département
enseignement du Fonds social juif unifié »*

ARTICLE 2

A l'article 4 de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« III- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES :

a) chefs d'établissements d'enseignement privés :

TITULAIRES

M. François COMBESCURE

*Directeur des collèges et lycée Fénelon
Sainte-Marie (Paris 8^{ème})*

M. Vincent EVENO

*Directeur des lycées technologique et
professionnel Carcado-Saisseval (Paris 6^{ème})*

Mme Monique NADAL

*Directrice de l'école Saint-Michel de Picpus
(Paris 12^{ème}) »*

SUPPLEANTS

Mme Catherine DELOBEL

Directrice du collège Pascal (Paris 16^{ème})

M. Cyril NIOL

*Directeur du lycée technique Institut Clos Rivière
(Paris 12^{ème})*

M. Jean-Michel CASSARD

Directeur de l'école la Croix (Paris 15^{ème})

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES :

a) chefs d'établissements d'enseignement privés :

TITULAIRES

M. Philippe TOUSSAINT

*Directeur du collège et lycée privés
Notre-Dame de Sion (Paris 6^{ème})*

Mme Laurence GOURDON

*Directrice des lycées privés technologiques
et professionnels le Rebours (Paris 13^{ème})*

SUPPLEANTS

M. Sullian WIENER

Directeur du lycée privé Pascal (Paris 16^{ème})

M. Cyril NIOL

*Directeur des lycées privés technologiques et
professionnels Carcado-Saisseval (Paris 6^{ème})*

.../...

*Mme Monique NADAL
Directrice de l'école Saint-Michel de Picpus
(Paris 12^{ème}) »*

*M. Jean-Michel CASSARD
Directeur de l'école la Croix (Paris 15^{ème})*

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
L'Adjoint au Préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ